



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.426/4
du 30 mai 2017

sur

un avant-projet de décret de la Région Wallonne 'modifiant
certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de
la Décentralisation concernant l'empêchement du
Bourgmestre et de l'échevin'

Le 28 avril 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement, de l'Énergie et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation concernant l'empêchement du Bourgmestre et de l'échevin'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 30 mai 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 mai 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ^(*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. S'il est accompagné d'un bref commentaire des articles, l'avant-projet de décret n'est cependant pas précédé, comme c'est l'usage, d'un exposé général.
2. Dans la formule de présentation de l'avant-projet de décret, le mot « wallon » sera omis ¹ car il est inutile.
3. L'article 1^{er} de l'avant-projet se réfère à l'article L1123-5, § 3, 7^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Or, le paragraphe 3 de l'article L1123-5 en projet, inséré par l'article 2, 3^o, de l'avant-projet ne contient pas de 7^o.

Comme le précise le délégué du Ministre, il s'agit en fait du deuxième tiret de ce nouveau paragraphe, selon lequel « il est interdit au Bourgmestre en titre de présider le conseil communal ou le conseil de l'action sociale ».

Il convient donc, d'une part, de remplacer les mots « L1123-5, § 3, 7^o » par les mots « L1123-5, § 3, 2^o » dans l'article L1122-34, § 3, en projet et, d'autre part, de remplacer les tirets par des 1^o, 2^o, etc. ² dans l'article L1123-5, § 3, en projet.

(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formules F 4-1-10-2 et F 6.

² *Ibid.*, recommandation n° 59.

4. Pour chaque article modifié, l'auteur du texte doit mentionner soigneusement l'historique de ses modifications antérieures.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY